

CONDITIONS GENERALES DU SILO PORTUAIRE SIMAREX



CAMPAGNE 2026-2027

SIMAREX

Môle de la Darse des Docks

76 650 Petit-Couronne

RCS ROUEN 570 503 375

Table des matières

1	MOYENS MATERIELS.....	3
2	OBJET DES SERVICES	3
3	ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX	3
4	LE SILO PORTUAIRE « MANDATAIRE »	4
5	LE SILO PORTUAIRE « PRESTATAIRE DE SERVICES »	4
5.1	ENTREE DES MARCHANDISES	4
5.1.1	Programmation des livraisons	4
5.1.2	Réception des marchandises	4
5.1.3	Reconnaissance des marchandises à l'entrée du silo	5
5.1.4	Refus des marchandises	5
5.1.5	Manutention	6
5.2	CONSERVATION ET MAINTENANCE	6
5.2.1	Conservation et maintien en stocks banalisé.....	6
5.2.2	Stockage individualisé de marchandise	6
5.2.3	Durée de conservation et délais	6
5.2.4	Restitution de la marchandise	6
5.3	MISE SOUS REGIME DOUANIER DES MARCHANDISES.....	7
5.4	TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANT MATIERE	7
5.5	OPERATION DE TRANSFERT ET DECOUVERT DE MARCHANDISE (hors MATIF)	7
5.6	SORTIE DE MARCHANDISES	8
5.6.1	Programmation	8
5.6.2	Exécution du programme	8
5.6.3	Caractéristiques qualitatives du chargement	8
5.6.4	Agréage de la marchandise.....	9
5.6.5	Poids	9
5.6.6	Manutention de sortie	9
6	DISPOSITION COMPLEMENTAIRE	9
6.1	ASSURANCES.....	9
6.2	FORCE MAJEURE	9
6.3	FACTURATION.....	10
6.4	PAIEMENT	10
6.5	GARANTIE DE PAIEMENT	10
6.6	NON-PAIEMENT	10
6.7	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	Erreur ! Signet non défini.
6.8	ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES	11
7	OPERATIONS SUR CONTRATS A TERME EURONEXT BLE DE MEUNERIE N°2	12
8	INFORMATIONS GENERALES ET TARIFS 2026/2027	15

1 MOYENS MATERIELS

Le silo SIMAREX met à disposition de ses clients, livreurs et exportateurs les installations édifiées en zone portuaire à Rouen : fosses de livraison, capacités de stockage, portiques de chargement des navires et savoir-faire.

2 OBJET DES SERVICES

SIMAREX intervient comme mandataire pour les actes de représentation et de compte matière, comme prestataire pour les opérations de réception, stockage, manutention et chargement, et comme dépositaire selon la nature du stockage accepté, notamment en cas de stockage individualisé.

En tant que prestataire de services, le silo SIMAREX assure, pour le compte de ses clients, les services ci-après :

- ✓ Programmation, réceptions, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée
- ✓ Stockage banalisé des marchandises
- ✓ Stockage individualisé des marchandises
- ✓ Mise sous régime douanier des marchandises
- ✓ Tenue et suivi du comptes courants matière
- ✓ Programmation, livraison, pesage et manutention des marchandises à la sortie
- ✓ Transit et analyses en laboratoire

Sauf convention particulière entre le silo SIMAREX et son client, les différentes prestations rendues par le silo SIMAREX sont facturées sur la base des tarifs de campagne adressés aux clients en début de campagne où à l'occasion de la première opération.

3 ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX

En application de la nouvelle réglementation européenne sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites. Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir sous peine d'engager leur responsabilité.

Le silo SIMAREX est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intra-communautaire ou pays-tiers. A cette place, le silo SIMAREX constitue des lots par assemblage de lots livrés. Il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises. Pour s'assurer de la conformité de celles-ci, il est demandé aux livreurs la communication de leurs engagements dans toute démarche qualité incluant la gestion de la sécurité alimentaire.

4 LE SILO PORTUAIRE « MANDATAIRE »

Le silo SIMAREX est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation à effectuer toutes les opérations juridiques afférentes à sa qualité de mandataire et, ce faisant, à représenter l'Ayant droit (= l'ayant droit à la marchandise est celui qui a confié originairement cette marchandise au silo SIMAREX ou celui qui figure dans la comptabilité matière du silo SIMAREX) à la marchandise vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, douanes, etc.

5 LE SILO PORTUAIRE « PRESTATAIRE DE SERVICES »

5.1 ENTREE DES MARCHANDISES

La réception des marchandises peut s'effectuer par camions uniquement.

5.1.1 Programmation des livraisons

Chaque livreur déterminera en accord avec le service exécution du silo SIMAREX un programme prévisionnel de livraisons.

Ce programme sera matérialisé par la fixation d'un planning de déchargement hebdomadaire de livraison, détaillée à la journée selon les marchandises nécessaires aux chargements du silo SIMAREX. Il sera arrêté 8 jours au moins avant le début de son exécution. Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, au nom de l'expéditeur, à la provenance et au nom du transporteur.

Le silo SIMAREX se réserve le droit de modifier le planning défini en fonction d'impératifs logistiques ou d'éléments extérieurs, indépendamment de sa volonté. Il en informera le livreur dans les meilleurs délais.

Le silo SIMAREX ne saurait toutefois être tenu responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues. Le silo SIMAREX se réserve le droit d'exiger le plombage au départ de tout camion.

5.1.2 Réception des marchandises

Les camions citernes et les bennes à fond mouvant sont interdits.

Chaque livraison doit obligatoirement être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise l'identification du livreur, du destinataire, du lieu d'expédition, de la nature, du poids, de la qualité de la marchandise et de la référence du contrat.

Les informations qualité suivantes doivent obligatoirement apparaître sur le bon de livraison : l'année de récolte, la céréale, le silo d'origine, la cellule, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation de la benne, les 3 derniers chargements, traitement insecticide (voir ci-dessous), la certification GTP du livreur, le PS, la protéine, l'humidité, la variété quand elle est connue.

En cas de traitement de désinsectisation avant livraison, celui-ci devra être signifié sur le bon de livraison ainsi que la date, le produit et la dose utilisée.

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le livreur aux informations communiquées (nature, provenance), le silo SIMAREX peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise se fait dans les conditions et horaires précisés lors de la planification ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréées par le silo SIMAREX.

Le silo SIMAREX et le livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du silo SIMAREX ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant le déchargement des camions ou en cas d'inexécution dudit programme. Le silo SIMAREX n'est pas responsable du transport, ni d'éventuels surestaries à l'entrée du silo.

5.1.3 Reconnaissance des marchandises à l'entrée du silo

La réception au silo SIMAREX donne lieu à la reconnaissance contradictoire de la marchandise. Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre des prélèvements pouvant être effectués est au minimum de 2 par benne. Cette opération se déroule à l'arrivée des camions. En cas d'absence du livreur ou de son représentant, les résultats trouvés par le silo SIMAREX seront considérés comme contradictoirement réalisés et opposables au dit livreur.

Suite à sa livraison le livreur pourra consulter sur l'extranet (extranet.simarex.fr) les caractéristiques de la marchandise livrée, son poids, et ses critères de qualité, explicités ci-dessous.

QUALITE :

- La reconnaissance par agréage immédiat : concerne l'état sain (flair, insectes, altérations diverses, DON, ergot, etc), les caractéristiques physiques (PS, impuretés, cassés, etc) ainsi que le taux d'humidité, de protéine et d'Hagberg.
- La reconnaissance par analyse ultérieure : concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc). Les analyses s'effectuent avec le même échantillon et à l'initiative du silo SIMAREX dans le cadre de son contrôle qualité.

POIDS :

Le poids pris en charge par le silo SIMAREX est celui mesuré à l'entrée du silo portuaire, étant précisé que ces appareils sont régulièrement contrôlés et homologués par l'autorité compétente. Ce poids sera reconnu comme seul valable et définitif.

5.1.4 Refus des marchandises

Le silo SIMAREX se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- Dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations (notamment : présence d'insectes, de flair, de parasites ou d'altérations diverses, etc).
- Dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires en matière de qualité incluant la gestion de la qualité sanitaire.
- Qui ne sont pas en conformité avec les critères qualitatifs prévus au contrat du livreur ou, dans le cadre d'opérations relatives au contrat à terme blé EURONEXT, avec les critères du blé MATIF n°2.
- En l'absence de programmation, en cas de non-respect du planning prévisionnel journalier, ou en cas de modification des données relatives à la marchandise ou à sa provenance, le silo SIMAREX pourra refuser de réceptionner les marchandises.

Le silo SIMAREX pourra également refuser la marchandise s'il est avéré que lors de l'arrivée de celle-ci, ou avant son arrivée, il est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de la recevoir matériellement dans ses installations. Le silo SIMAREX ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un tel refus.

5.1.5 Manutention

Le silo SIMAREX s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optimums et en conformité avec les usages portuaires.

Le silo SIMAREX ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse de grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention.

5.2 CONSERVATION ET MAINTENANCE

5.2.1 Conservation et maintien en stocks banalisé

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe suivant, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées ». Le client/livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le silo SIMAREX s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractéristiques physiques de la marchandise prise en charge, son obligation s'analysant en la matière comme une obligation de moyens.

5.2.2 Stockage individualisé de marchandise

Préalablement à l'entrée en stock dans le silo SIMAREX, l'ayant-droit pourra demander au silo SIMAREX que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le silo SIMAREX est libre, en fonction des circonstances, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite.

S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à livrer à la sortie dans le même et semblable état et avec les mêmes caractéristiques techniques que celles dans lesquelles il a accepté de la recevoir.

La période d'individualisation prend fin de plein droit le 30 avril 2027. A cette date, le silo SIMAREX se réserve le droit, pour le bon fonctionnement du silo portuaire, de transférer lesdites marchandises en stocks banalisés.

5.2.3 Durée de conservation et délais

Le silo SIMAREX pourra limiter dans la durée le stockage avec un préavis de 15 jours, en volume ou en tonnage et/ou en durée, toutes conséquences restant à la charge du client/livreur.

Cette date limite de stockage ne saurait en aucun cas, sauf accord entre l'ayant droit et le silo SIMAREX, dépasser la date de fin de campagne. En cas de dépassement, le silo SIMAREX sera autorisé à agir d'office 15 jours après la mise en demeure de sortir la marchandise, l'ayant-droit pouvant y être contraint par toute voie de droit.

5.2.4 Restitution de la marchandise

En aucun cas le silo SIMAREX ne saurait être tenu pour responsable des détériorations de la marchandise occasionnée par leur séjour en silo, étant bien précisé que le silo portuaire ne dispose pas d'installation de ventilation des grains.

Il pourra également être tenu compte, de convention expresse, lors de la restitution des marchandises, d'une freinte en poids.

5.3 MISE SOUS REGIME DOUANIER DES MARCHANDISES

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le silo SIMAREX, de même que la réception d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du silo SIMAREX, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par la douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le silo SIMAREX, lequel reste libre d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées.

5.4 TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANT MATIERE

La gestion des dépôts de marchandises et de toutes opérations réalisées par un client/livreur sont comptabilisées sur un ou plusieurs comptes courants par marchandise au nom de l'ayant droit.

Ce compte courant fonctionne suivant les termes de la convention ci-dessous :

- Les opérations sur marchandises confiées au silo SIMAREX font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte de marchandises dont seul le solde, exprimé en tonne, peut être exigible.
- Les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire seront inscrites au crédit du compte, celle dont il est le donneur d'ordre sont inscrites au débit du compte sous forme de remises réciproques, à la même date.
- Le silo SIMAREX se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maximaux susceptibles de modifications sur simple notification écrite (courrier ou e-mail).
- Les marchandises qui sont portées au crédit du compte de l'ayant droit, supportent les frais de magasinage, les frais de transfert et de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- La convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.
- Le silo SIMAREX et ses contreparties se réservent le droit de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.
- Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'ayant droit, par catégorie de marchandises ; seul le solde de ce compte global peut être exigible.
- De convention expresse, le solde de chacun des comptes courant de chaque ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

5.5 OPERATION DE TRANSFERT ET DECOUVERT DE MARCHANDISE (hors MATIF)

L'ayant droit à la marchandise a la possibilité à tout moment de demander au silo SIMAREX d'accepter en ses lieu et place, un autre ayant droit, qu'il aura au préalable accepté.

En cas d'acceptation, il sera procédé à un transfert dans la comptabilité du silo au nom du nouvel ayant droit.

La demande de transfert devra parvenir au silo SIMAREX 5 jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé. Pour être validée, cette demande de transfert devra comprendre au minimum :

- Le nom du nouvel ayant droit
- Le tonnage
- La qualité de la marchandise
- La contrepartie
- La date de transfert

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel de la contrepartie proposée, le silo SIMAREX dispose de deux possibilités :

1. Refuser purement et simplement le transfert et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision, sauf dans le cas où la qualité des marchandises appartenant au vendeur est inférieure à celle indiquée pour le transfert.
2. Accepter le transfert demandé en totalité ou partiellement.

La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du silo SIMAREX, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions décrites dans les paragraphes précédents. Un bon de transfert pourra être remis à la demande.

En tout état de cause, le silo SIMAREX reste un tiers par rapport aux parties du contrat de vente et sa responsabilité en cas de litige pouvant survenir entre le cédant et le cessionnaire ne saurait en aucune façon être recherchée.

Aucun découvert de marchandise ne sera autorisé aux livreurs/clients par le silo SIMAREX-

5.6 SORTIE DE MARCHANDISES

5.6.1 Programmation

Chaque chargeur déterminera, en accord avec le service exécution du silo SIMAREX, un programme prévisionnel de chargement.

Le silo ne saurait toutefois être tenu responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues.

5.6.2 Exécution du programme

Les navires prendront leur tour de chargement au silo dans l'ordre d'arrivée ou d'acceptation de la notice, sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo, au nom du chargeur en début de chargement.

Le silo SIMAREX ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais de surestaries auxquels le chargeur pourrait être tenu.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au silo SIMAREX doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé sur un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour le silo SIMAREX. Le chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.

5.6.3 Caractéristiques qualitatives du chargement

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit banalisé, le chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée par la moyenne pondérée de ses achats.

5.6.4 Agréage de la marchandise

Tout chargeur a le droit de demander l'agréage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais. Toutefois, il sera tenu de faire connaître par écrit au silo SIMAREX, avant le chargement du navire, le nom de la personne ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et préciser l'objet exact de sa mission.

L'agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la direction du silo SIMAREX.

Le chargeur doit, en outre, justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du silo SIMAREX.

Pour information le silo Simarex a l'agrément technique du BIPEA.

5.6.5 Poids

Le poids chargé par le silo SIMAREX à la sortie sur navire ou camion sera celui que fournissent les appareils de pesage du silo SIMAREX.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

5.6.6 Manutention de sortie

Le silo SIMAREX s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions habituelles et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait être tenu responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention.

6 DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

6.1 ASSURANCES

Le silo SIMAREX s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, à ses frais, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le silo SIMAREX et la Compagnie d'assurance restera à la charge du silo SIMAREX. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme catastrophe naturelle, les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi (actuellement 10%). Cette franchise sera répercutée aux ayants droit.

6.2 FORCE MAJEURE

La responsabilité du silo SIMAREX ne pourra être recherchée en cas de force majeure, entendue comme tout événement échappant au contrôle de SIMAREX, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et empêchant totalement ou partiellement l'exécution de ses obligations.

Sont notamment susceptibles de constituer des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : grève totale ou partielle, lock-out, blocage portuaire ou routier, décision ou restriction administrative,

indisponibilité des infrastructures portuaires, interruption ou restriction de navigation, intempéries exceptionnelles, inondation, incendie, explosion, panne majeure d'équipement, cyberattaque, interruption durable des systèmes informatiques ou des réseaux, crise sanitaire, épidémie, pandémie, guerre, acte de terrorisme, émeute ou tout événement extérieur rendant impossible ou anormalement difficile l'exécution des prestations.

Lorsque l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations de SIMAREX est suspendue pendant toute la durée de l'événement, sans pénalité ni indemnité. Lorsque l'empêchement est définitif ou rend impossible l'exécution de la prestation dans des conditions raisonnables, SIMAREX pourra mettre fin à la prestation concernée, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

6.3 FACTURATION

Les prestations de service fournies aux clients par le silo SIMAREX sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début ou en cours de chaque campagne aux clients.

6.4 PAIEMENT

Le paiement desdites prestations s'entend comptant net, sans escompte à présentation de la facture. Le silo peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision. Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice du droit pour le silo SIMAREX de facturer les frais réellement engagés pour le recouvrement, s'ils s'avéraient supérieurs à l'indemnité forfaitaire. Par ailleurs, le silo SIMAREX pourra suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré.

6.5 GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, le silo SIMAREX peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du silo SIMAREX.

6.6 NON-PAIEMENT

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo SIMAREX, n'aurait pas été payées dans un délai de 3 mois, le silo SIMAREX peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de ROUEN de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

6.7 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La loi applicable aux présentes conditions générales est la loi française.

Toute contestation pouvant survenir entre le silo SIMAREX et ses livreurs, clients, ayants droit ou chargeurs, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes conditions générales, sera soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La demande d'arbitrage devra, à peine de forclusion, être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris dans un délai de six mois à compter de la contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par exception, les litiges relatifs au non-paiement des factures dues au silo SIMAREX, ainsi que les mesures conservatoires ou procédures de recouvrement nécessaires, pourront être portés devant le Tribunal de commerce de Rouen, conformément aux stipulations des présentes conditions générales

6.8 ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Toutes les opérations de mandats ou de services confiées au Silo SIMAREX entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

7 OPERATIONS SUR CONTRATS A TERME EURONEXT BLE DE MEUNERIE N°2

Conformité aux Règles Euronext : Les opérations relatives au contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 s'effectuent conformément aux dispositions du règlement Euronext et de l'Annexe B.6.5.7.1 des règles d'Euronext Clearing. Les opérateurs doivent se référer à ces dispositions pour ce qui concerne le dépôt des marchandises et l'émission des certificats d'entreposage.

A ce titre le client atteste être informé que le silo SIMAREX est agréé pour la livraison du marché à terme et que ce dernier a, par conséquent, l'obligation de communiquer à la Chambre de compensation, dans les conditions prévues par l'annexe B.6.5.7.1 « procédure de livraison appliquée au contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie », la quantité de blé en dépôt et la qualité correspondant au standard du marché à terme, de manière agrégée et anonyme quant à leurs propriétaires, que celle-ci soit ou non destinée à la livraison du marché à terme. En conséquence, le client renonce à tout recours vis-à-vis du silo quant à cette disposition.

Objectif des Opérations : Les opérations ont pour finalité de sortir la marchandise du silo et non de faire tourner du papier. Dans ce contexte, le silo SIMAREX se réserve le droit de s'opposer à un transfert qui n'aurait pas vocation à désiler la marchandise. Les certificats d'entreposage ne peuvent être établis que pour des marchandises physiquement présentes dans le silo portuaire et répondant aux exigences du contrat à terme blé de meunerie n°2.

Procédures de Réception Pour permettre au silo SIMAREX de procéder aux opérations de réception de blé dans des conditions optimales, les livreurs/clients souhaitant aller au débouclage physique de leurs opérations à terme doivent aviser le silo SIMAREX par écrit, en précisant les quantités envisagées, 3 jours francs minimum avant la fin du mois précédant l'échéance concernée par le débouclage

A réception de ces informations, le silo SIMAREX mettra tout en œuvre dans la limite de ses possibilités pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

Etablissement d'un certificat d'entreposage :

- Afin de servir au mieux les intérêts des livreurs/clients et dans le but de répondre aux contraintes liées à l'établissement des certificats d'entreposage, les demandes devront parvenir par écrit (e-mail à execution@simarex.fr) au plus tard à 19 h 30 de J-2 à J de l'échéance MATIF
- Un certificat ne peut être établi au maximum qu'à hauteur du crédit du stock correspondant à la qualité requise par le contrat à terme blé de meunerie n°2 du demandeur le jour de la demande du certificat, sans être inférieur à 10 lots.
- Toute augmentation de volume entre J-2 et J fera l'objet de l'émission d'un nouveau certificat.

Procédures de livraison MATIF :

Euronext laisse la possibilité aux opérateurs de livrer la marchandise via deux procédures :

- La procédure de « Livraison Garantie » : cette procédure est strictement établie par la chambre de compensation (Euronext Clearing).
- La procédure de « Livraison Alternative » : à J+2 de la livraison et en cas d'accord amiable sur les différentes modalités de livraison, les parties ont la possibilité de sortir de la procédure de livraisons Garantie d'Euronext clearing en adressant à cette dernière un avis d'exécution.

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer au silo SIMAREX sa contrepartie dès qu'il en a connaissance, sachant que Euronext Clearing déclarera la liste en J+1 avant 18h

Lors du transfert de propriété, le vendeur s'engage à indiquer au silo SIMAREX que cette vente est issue de la procédure alternative, faute de quoi le magasinage reste dû.

Pour rappel, tout opérateur souhaitant se porter en livraison officielle du marché à terme a l'obligation d'avoir un numéro fiscal en France.

Stockage et Gestion des Marchandises :

- Les quantités sous certificat d'entreposage ne peuvent être considérées comme stock privatif et sont donc en dehors des capacités de transit privatives.
- Si un opérateur décide de ne pas aller au bout de sa livraison MATIF après avoir entreposé des marchandises, les frais de stockage appliqués seront ceux des Conditions Générales du silo SIMAREX et non ceux du cadre de la livraison MATIF et ce à compter du jour de la première livraison.
- Pour les volumes non conformes au contrat à terme Blé n°2, les Conditions Générales hors MATIF de SIMAREX s'appliquent.

Responsabilités Financières : Dans le cadre de la livraison du contrat à terme blé de meunerie Euronext n°2 et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs :

- **Donneur d'ordre Vendeur** : Responsable des frais se rapportant aux prestations suivantes :
 - émission des certificats d'entreposage,
 - stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au jour de transfert effectif de la marchandise en faveur de la contrepartie (au plus tard le 15 du mois de l'échéance).
- **Donneur d'ordre Acheteur** : Responsable des frais se rapportant aux prestations suivantes :
 - stockage de la marchandise pour la période allant du lendemain du jour de transfert effectif de la marchandise (au plus tard le 16 du mois de l'échéance) jusqu'au jour de désilage.
 - Frais de chargement du navire mis à disposition pour débarras de la planche

Les donneurs d'ordre doivent s'acquitter de ces frais avant la fin du mois de livraison directement à SIMAREX dans le cas d'une procédure de livraison Alternative. Dans le cas de la procédure en livraison Garantie, Euronext Clearing paiera SIMAREX au nom et pour le compte des clients des adhérents compensateurs.

Tarifs livraison MATIF :

- **Certificat d'entreposage**

Tarif de base : 0,44 €/tonne

- **Magasinage livraison MATIF**

Le magasinage est dû à partir de l'émission du certificat. Toute journée commencée est due

Tarif par journée de magasinage sans franchise :

1- Pour le vendeur

Du jour d'émission du certificat (entre J-2 et J), jusqu'à la date de transfert, au plus tard le 15 du mois 0,20 €/tonne

2- Pour l'acheteur

Jour 1 à 5 : Dès la date de transfert au plus tôt le 16^{ème} jour du mois, et jusqu'au 5^{ème} jour suivant. 0,08 €/tonne

Jour 6 à 10 : Du 6^{ème} jour après la date de transfert jusqu'au 10^{ème}. 0,16 €/tonne

Au-delà du 11^{ème} jour et jusqu'à la sortie de la marchandise 0,41 €/tonne

• Tarif de désilage

Désilage en navire en livraison Garantie : 5,03 €/tonne

Désilage en navire en livraison Alternative : 6,00 €/tonne

Le magasinage sous opération MATIF est dû au jour le jour sur la quantité du certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du jour de la demande d'établissement du certificat, et ce jusqu'au dernier jour de désilage de la marchandise en faveur de la contrepartie. Le tarif de magasinage reste applicable au bénéficiaire du transfert issu du certificat d'entreposage.

Pour le volume éventuel qui ne correspondrait pas à la qualité requise par le contrat à terme Blé n°2, les Conditions Générales hors MATIF du silo s'appliqueront.

Il appartient au détenteur d'un compte MATIF d'informer le silo SIMAREX au fur et à mesure de l'évolution de sa position MATIF.

Les quantités faisant l'objet de certificat d'entreposage ne peuvent en aucun cas être considérées en stock dans la capacité privative du détenteur d'un compte MATIF.

INFORMATIONS GENERALES ET TARIFS 2026/2027

Adresse du silo SIMAREX :

Môle de la Darse des Docks
76 650 PETIT-COURONNE
France

Tél : 02 35 68 10 15

E-mail : execution@simarex.fr

HORAIRES

Heures d'ouverture du silo SIMAREX

Réceptions :

Camions : du lundi au vendredi : 5h30 – 18h

Chargement des navires

Horaires sans frais supplémentaires :

Première tranche : 6 h – 12 h

Deuxième tranche : 12 h – 20 h

Toute autre plage horaire pour le chargement de navire entraînera des frais supplémentaires et devra être accordée de manière préalable par le silo SIMAREX.

Cadence de chargement déduction faite des temps de pluie ou de force majeure :

3000 TM / jour pour navire chargeant au(x) silo(s) du vendeur jusqu'à 6000 TM;

6000 TM / jour pour navire chargeant au(x) silo(s) du vendeur jusqu'à 12000 TM;

8000 TM / jour pour navire chargeant au(x) silo(s) du vendeur entre 12001 TM et 21000 TM;

9000 TM / jour pour navire chargeant au(x) silo(s) du vendeur entre 21001 TM et 25000 TM;

10000 TM / jour pour navire chargeant au(x) silo(s) du vendeur à partir de 25001 TM et au-delà pour le blé et 9000 TM / jour pour les orges

Tous les prix indiqués dans les présentes conditions générales s'entendent hors taxes.

SIMAREX ne charge que des navires avec le dimensionnement et le tirant d'eau/d'air permettant de tenir les cadences de nos conditions générales (10000T/j pour un navire à partir de 25000T). Au-delà de ce temps, le navire devra shifter sur un autre quai au frais de l'acheteur et fournir un autre navire pour charger le solde.

TARIF DE DESILAGE (également applicable en livraison alternative MATIF) :

Désilage en navire > 6000T : 6,00 €/tonne

Désilage en navire < 6000T (si la sécurité est confirmée) : 8,00 €/tonne

Participation aux frais de sécurité portuaire (ISPS=International Ship and Port Security) : 400€

Mise à disposition de la passerelle pour les navires : 470 €

MAGASINAGE (hors MATIF et hors contrats de stockage)

Stockage journalier jusqu'à désilage de la marchandise
0,25€/tonne/jour pour le vendeur et
0,50€/tonne/jour pour l'acheteur après le transfert

Frais supplémentaires sur horaires spéciaux après accord avec le silo (également applicable en livraison MATIF) :

Forfait travail de nuit (entre 20h et 6h le lendemain) 4000€

Forfait travail du samedi (entre 6h et 20h) 5000€

Forfait travail du dimanche (entre 6h et 12h) 6000€